

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

CE 71

AMENDEMENT

présenté par

François de MAZIERES, Damien ABAD, Dino CINIERI, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE, Franck GILARD, Georges GINESTA, Anne GROMMERCH, Antoine HERTH, Thierry LAZARO, Philippe LE RAY, Alain MARC, Philippe-Armand MARTIN, Jean-Claude MATHIS, Yves NICOLIN, Josette PONS, Bernard REYNES, Michel SORDI, Eric STRAUMANN, Alain SUGUENOT, Lionel TARDY, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Jean-Marie TETART, Catherine VAUTRIN, Martial SADDIER, Benoist APPARU

ARTICLE 15

Supprimer cet article

Exposé sommaire

L'article 15 détermine les modalités de rattrapage de construction des logements sociaux pour atteindre les taux fixés par la loi. Le calendrier de ce rattrapage est accéléré et instaure des dates butoirs : rattrapage du retard porté au minimum à 25% pour la période 2014-2016, 33% pour la période 2017-2019, 50% pour la période 2020-2022 et 100% pour la période 2023-2025. Il crée ce faisant des effets de seuils, aux très lourdes conséquences budgétaires pour nombreuses collectivités.

Cet alourdissement des charges sans compensation est traduit par l'augmentation du plafond du prélèvement qui est porté de 5% à 10% du montant des dépenses réelles de fonctionnement constaté dans le dernier compte administratif.

La libre administration des collectivités territoriales se trouve également entravée par l'interdiction faite aux communes de limiter la part de logements financés en prêts locatifs sociaux (PLS), alors que ceux-ci peuvent répondre à un besoin des communes en logements intermédiaires.

Pour les raisons exprimées ci-dessus, il vous est demandé de supprimer l'article 15.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2012

Projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement social et au renforcement des obligations de production de logement social N°402

AMENDEMENT

présenté par

M. Bernard REYNÈS, M. Lionel TARDY, M. Damien ABAD

ARTICLE 15

I. – À la première phrase de l’alinéa 3, substituer aux mots :

« locatifs sociaux »

les mots :

« à usage locatif sociaux et en accession sociale à la propriété ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la seconde phrase du même alinéa, à l’alinéa 6, à la première phrase et par deux fois à la seconde phrase de l’alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi qui nous est présenté vise à développer l'offre de logement correspondant aux besoins et au pouvoir d'achat de chacun, et plus particulièrement des personnes les plus modestes.

Le contexte économique et financier actuel a pour conséquence directe un durcissement des critères d'attribution des prêts immobiliers, dont les ménages les plus modestes sont les premiers à souffrir. Il est donc primordial de favoriser l'accès à la propriété des ménages les plus modestes.

Intégrer les logements sociaux en accession sociale à la propriété à ce dispositif inciterait les communes et EPCI concernés par la réforme à participer à la réalisation de tels logements, et offrirait la possibilité aux ménages modestes d'accéder à la propriété.

ASSEMBLÉE NATIONALE**MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET OBLIGATIONS
DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL -**

Commission	
Gouvernement	

CE 43

AMENDEMENT~~N 3~~

présenté par
M. Fromantin

ARTICLE 15

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les communes dont le potentiel foncier est bas, l'objectif de réalisation de logements sociaux est recherché à l'échelle d'un même bassin de vie, dont la définition est précisée par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'appliquer les objectifs de la loi à l'échelle de bassins de vie, dans la même logique que ce qui existe à Paris où l'inventaire n'est pas établi arrondissement par arrondissement, mais à l'échelle de tout son territoire. Il concerne les communes à potentiel foncier bas, potentiel établi à partir de quatre indicateurs : le foncier disponible dont celui de l'État, le taux de renouvellement du bâti, les opportunités de préemption d'immeubles en totalité et la valeur moyenne du foncier. Cet amendement permet de produire plus de logements sociaux pour un coût de surcharge foncière moins élevé et donc moins impactant pour les deniers publics, en s'appuyant sur un territoire plus large que celui de la commune à bas potentiel foncier.

ASSEMBLÉE NATIONALE
XIV Législature

**Projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur
du logement et au renforcement des obligations de production de
logement social, n° 402**

AMENDEMENT

CE 78

présenté par M. APPARU

ARTICLE 15

Dans la première phrase de l'alinéa 7 après le mot :

« produire »

Insérer les mots :

« à l'exception des logements étudiants »

EXPOSE SOMMAIRE

Si le quota de 30% de PLS doit être mis en place, il est néanmoins nécessaire d'exclure les logements étudiants du décompte, afin de permettre la poursuite de leur construction, qui a connu un effort sans précédent depuis 2007, avec le financement de plus de 5000 chambres par an et la réhabilitation de 8500 chambres par an ces deux dernières années.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2012

Projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement social et au renforcement des obligations de production de logement social N°402

AMENDEMENT

présenté par

M. Bernard REYNÈS, M. Lionel TARDY, M. Damien ABAD

ARTICLE 15

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« 25 % des logements sociaux à réaliser pour atteindre en 2025 le taux prévu au premier ou, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article L. 302-5. »,

les mots :

« 20% des logements sociaux à réaliser pour atteindre en 2025 les taux prévus au premier ou, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article L. 302-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 11 de l'article 15 du projet de loi est plus sévère que les dispositions actuellement en vigueur : la loi prévoit un objectif minimal de 15% par période triennale, objectif sur lequel plusieurs programmes locaux de l'habitat ont été bâtis.

Avec les modifications apportées par l'article 15 alinéa 11 du présent projet de loi, les objectifs passeront de 15% à 25% du nombre de logements sociaux manquants sur la période triennale 2014-2016. Ce pourcentage, cumulé à l'augmentation de 20 à 25% de logements sociaux à construire, conduit à des résultats inquiétants (pour certaines communes le nombre de logements sociaux à réaliser pourrait plus que doubler sur cette période triennale) et difficilement réalisables sur une période aussi proche. Les délais pour mener à bien une opération de logements sociaux sont longs et une augmentation aussi importante des objectifs sur un délai aussi court n'est pas réaliste et ne laisse pas le temps aux communes ou EPCI de s'organiser.

Or, ce sont sur ces objectifs que les préfets décideront de la majoration des prélèvements.

Cet amendement vise donc à ce que l'objectif de réalisation prévu à l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation pour la cinquième période triennale (2014-2016) soit ramené à 20% afin d'accorder un délai réaliste aux communes ou EPCI pour s'organiser et atteindre les nouveaux objectifs.

**ASSEMBLÉE NATIONALE****MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET
OBLIGATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL -**

Commission	
Gouvernement	

CE 44

AMENDEMENT

présenté par
M. Fromantin

ARTICLE 15

Après l'alinéa 11 insérer l'alinéa suivant :

6° A la fin de l'article L.302-8, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de chaque objectif triennal, pour les logements conventionnés à compter de la promulgation de la présente loi, le calcul du nombre de logements sociaux se fait compte-tenu de l'unité-logement définie par décret. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte comme critère du prononcé éventuel de la carence et du quintuplement de la pénalité, la taille des logements réalisés durant la période triennale (flux). En effet, la loi fixe un objectif en nombre de logements et ne prend pas en compte leur taille, alors que les programmes locaux de l'habitat, véritables outils de programmation, peuvent, à l'inverse, préconiser des logements en fonction des tailles des familles à loger. Cet amendement vise donc à comptabiliser, dans l'inventaire du bilan triennal, chaque logement social en fonction de sa taille pour ne pas pénaliser les P.L.H qui prévoient des logements familiaux et ne pas aboutir, sur un même territoire, au seul développement de petits logements.

Ainsi, les logements correspondent à 1 unité lorsqu'ils font moins de 25m²; 2 unités entre 25 et 50m²; 3 unités entre 50 et 75m²; 4 unités logement au-delà de 75m².

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET OBLIGATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°~~4~~ CE 39

présenté par

M. Piron, Alain Suguenot, Alain Marc, Lionel Tardy, Patrick Hetzel

ARTICLE 15

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes ayant atteint le taux de 20 %, sont assimilés aux logements sociaux visés à l'article L. 302-5 les logements neufs destinés à être affectés à l'habitation principale de personnes physiques, si ces personnes sont titulaires de contrats de location-accession dans les conditions mentionnées au 4 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, uniquement en vue d'atteindre le taux de 25 % visé au premier alinéa de l'article L. 302-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet du Gouvernement de relever de 20 % à 25 % le quota de logements sociaux dans les zones tendues est cohérent avec la réalité de la demande portant sur le parc du logement social.

Toutefois, il est suggéré de mieux prendre en compte la diversité du logement social.

Le projet de texte initial du Gouvernement aboutissait à prendre en compte, pour le calcul du quota, les logements sociaux, y compris ceux en location-accession. Le texte adopté par les sénateurs revient sur ces dispositions excluant par là même les logements éligibles au « Prêt Social de Location-Accession » (PSLA).

Or, ces derniers relèvent de la réponse aux besoins des ménages modestes.

Le présent amendement vise donc à intégrer les logements financés par un PSLA dans l'effort de construction triennal imposé aux collectivités soumises au taux de 25 %, pour la quote-part comprise entre 20 % et 25 %.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

CE 72

AMENDEMENT

présenté par

François de MAZIERES, Damien ABAD, Dino CINIEMI, Jean-Michel COUVE, Daniel FASQUELLE, Franck GILARD, Georges GINESTA, Anne GROMMERCH, Antoine HERTH, Thierry LAZARO, Philippe LE RAY, Alain MARC, Philippe-Armand MARTIN, Jean-Claude MATHIS, Yves NICOLIN, Josette PONS, Bernard REYNES, Michel SORDI, Eric STRAUMANN, Alain SUGUENOT, Lionel TARDY, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Jean-Marie TETART, Catherine VAUTRIN, Martial SADDIER

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'article 16 prévoit la multiplication par 5 des pénalités pour les communes n'ayant pas atteint les taux de logements sociaux fixés par la loi.

Le cumul de ce quintuplement des sanctions et du relèvement de 20 à 25 % du quota minimum de logements sociaux aboutirait dans de nombreuses situations locales à un montant de pénalités très élevé. Or, on peut exiger des élus un effort sur le flux des nouvelles constructions, certainement pas sur le stock des logements existants pour lequel ils n'ont souvent aucune responsabilité.

Pour de nombreuses villes, ces nouvelles pénalités les conduiraient soit à réduire considérablement leurs autres capacités d'investissement, soit à augmenter la fiscalité locale.

Cette évolution induite par le projet de loi est paradoxalement totalement contraire à la décentralisation prônée par ailleurs et contraindra fortement les finances des collectivités. Plus grave encore, elle va dans de nombreuses villes aller exactement à l'encontre de tous les efforts faits par les municipalités qui mènent une politique volontariste de mixité sociale dans

tous les quartiers. En infligeant en outre des sanctions financières très élevées à des villes qui souvent ne disposent que d'un foncier très contraint, le Gouvernement ne laisse aucune autre solution aux maires que de, soit densifier les quartiers sociaux existants, soit effectivement construire 100% de logements sociaux sur les rares parcelles qui pourraient être libérées.

Pour les raisons exprimées ci-dessus, il vous est demandé de supprimer l'article 16.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

CE 54

AMENDEMENT

présenté par

M. de Mazières

ARTICLE 16

Supprimer les alinéas 7 et 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 prévoit la multiplication par 5 des pénalités pour les communes n'ayant pas atteint les taux de logements sociaux fixés par la loi.

A cet effet, le plafond des pénalités est porté à 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 150 % du potentiel fiscal médian par habitant sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement défini à l'article L. 302-7.

Toutefois, dans le contexte actuel de tensions des finances publiques, les collectivités territoriales ne disposent que de capacités d'investissement très limitées.

Or, avec un tel relèvement du plafond du prélèvement, leur capacité d'investissement pourrait décroître, ce qui entraverait gravement la libre administration des collectivités territoriales.

Pour les raisons exprimées ci-dessus, il vous est demandé de supprimer les alinéas 7 et 8, c'est-à-dire de maintenir le plafonnement des prélèvements à 5 % des dépenses réelles de fonctionnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2012

Projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement social et au renforcement des obligations de production de logement social N°402

AMENDEMENT

présenté par

M. Bernard REYNÈS, M. Lionel TARDY, M. Damien ABAD

ARTICLE 16

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« c) *bis* Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Le prélèvement majoré des communes et établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une cellule habitat indigne ne peut être supérieur à deux fois au prélèvement mentionné à l'article L. 302-7. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de souligner les actions des communes et EPCI réalisées dans le cadre de la cellule habitat indigne. Il est important que l'État apporte son soutien aux communes et EPCI dotés de telles structures, dont la dimension sociale des actions menées ne fait aucun doute.

Ces actions bénéficiant aux personnes les plus modestes, il serait cohérent que les prélèvements de des communes et EPCI dotés d'une cellule habitat indigne soient minorés, afin d'encourager ces initiatives.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2012

Projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement social et au renforcement des obligations de production de logement social N°402

AMENDEMENT

présenté par

M. Bernard REYNÈS, M. Lionel TARDY, M. Damien ABAD

ARTICLE 16

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« c *bis*) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Les coûts d'aménagement de logements réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement menée sous maîtrise d'ouvrage communale sur des terrains cédés à un tarif inférieur d'au moins 20 % à la valeur vénale usuelle du parc privé et réservés à des primo-accédants sont déduits du prélèvement majoré mentionné au présent article. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces aménagements, réalisés et dont le coût est pris en charge par les communes ou EPCI, sont réalisés en vue de réaliser des logements en accession sociale à la propriété. S'agissant de logements sociaux, il paraît cohérent que l'État tienne compte des actions et dépenses réalisées par les communes ou EPCI en faveur du logement social dans le calcul des prélèvements pour non respect de la loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE
XIV Législature

**Projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur
du logement et au renforcement des obligations de production de
logement social, n° 402**

AMENDEMENT

CE 76

présenté par M. APPARU

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Le parlement a pour rôle de faire la loi et de légiférer. Non pas, comme le préconise à plusieurs reprises ce texte, de travailler sur des rapports du gouvernement à chaque fois qu'un nouveau mécanisme est mis en place.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2012

**MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET
OBLIGATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL - (N° 402)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

CE 1

présenté par

*Mme de La Raudière, M. Leboeuf, M. Tetart, M.
Le Ray, M. Herth, Mme Fort, Mme Grosskost, M.
Dhuicq, M. Gérard, M. Mathis, M. Guilloteau, Mme
Le Callennec, M. Tardy, M. Guy Geoffroy et M.
Martin-Lalande*

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer la division et l'intitulé suivants:

Titre V

Renforcement de la mobilité dans le parc de logements sociaux

Article XXX

À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 482-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « trois offres de relogement faites » sont remplacés par les mots : « une offre de relogement faite ».

Article XXX

L'article L. 442-3-2 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « trois offres de relogement faites » sont remplacés par les mots : « une offre de relogement faite ».

2° À la deuxième phrase du même alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « première ».

Article XXX

Au premier alinéa du I, à la première phrase du troisième alinéa du I et au II de l'article L. 442-3-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « de trois ans » sont remplacés par trois fois par les mots : « d'un an ».

Article XXX

L'article L. 442-6 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du II, les mots : « trois offres » sont remplacés par les mots : « une offre » ;

2° À la dernière phrase du même alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « première ».

Article XXX

L'article L. 353-15 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du III, les mots : « trois offres » sont remplacés par les mots : « une offre ».

2° À la dernière phrase du même III, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « première ».

Article XXX

Au II de l'article L. 482-3 du même code, les mots : « de trois ans » sont remplacés par les mots : « d'un an ».

Article XXX

À la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 482-2 du même code, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».

Article XXX

À la première phrase du I de l'article L. 482-3 du même code, les mots : « de trois ans » sont remplacés par les mots : « d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assouplir diverses règles de mobilité dans les logements sociaux afin de permettre une meilleure adaptation de l'offre avec la demande. Pour ce faire, il est créé un Titre IV dans le présent projet de loi, qui comprend plusieurs articles.

À l'origine, le logement social s'adresse à des ménages à faible revenus et si l'on se réfère aux normes l'INSEE, il s'agit des ménages percevant des revenus annuels de l'ordre de 13 040 à 14 640 euros nets par an, ce qui représente 20 % des ménages. Or, il y a un écart entre cette définition théorique et la réalité puisque compte tenu des plafonds et revenus fixés pour prétendre à un logement social aujourd'hui, 60 % de la population entre dans ces critères ⁽¹⁾ !

En matière de logement, l'action menée pendant cinq ans par le Président Nicolas Sarkozy et le Gouvernement, particulièrement ciblée et ambitieuse, a permis la mise en chantier de 437 000 logements sociaux depuis 2007.

Parallèlement, un effort de rénovation du logement existant sans précédent a été entrepris : c'est l'un des objectifs du programme national de rénovation des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), qui prévoit, pour les quartiers défavorisés, de les rénover et d'y introduire de la mixité sociale avec des logements moins énergivores.

À cet effort quantitatif s'ajoute un effort qualitatif, puisque désormais la construction de logements sociaux est plus ciblée et réorientée vers les territoires qui en ont le plus besoin. En Île-de-France,

secteur particulièrement en tension, le Gouvernement a engagé un programme de rachat de 3 000 logements vacants par an.

Par ailleurs, avec le droit au logement opposable (DALO) voté en mars 2007, l'État s'est engagé à une obligation de résultat dans l'accompagnement des ménages sans logis ou mal logés.

L'ensemble de ces mesures vont dans le sens du renforcement de l'aide que l'État peut apporter à ceux qui ne peuvent trouver à se loger dans le parc privé, soit parce que leurs revenus sont trop faibles, soit parce que les contraintes liées à la taille de la famille ou à un handicap ne leur permettent pas de trouver un logement adapté à leurs moyens.

Or, il est intéressant de constater parallèlement que le taux de rotation dans le parc locatif public connaît une baisse significative (de 12 % à 8 % entre 2000 et 2005) ce qui signifie, que non seulement les logements sociaux restent occupés très longtemps, mais également que les files d'attente s'allongent. Les HLM concernent donc des personnes « installées » et non pas forcément celles qui se trouvent dans une situation d'urgence. Par ailleurs, un rapport de 2006 de la Cour des comptes estimait de plus de la moitié des occupants actuels d'un logement social ne devraient pas en bénéficier ⁽¹²⁾.

Aussi, la présente proposition de loi propose d'introduire davantage de flexibilité dans la gestion des logements sociaux, en permettant une mobilité plus importante des occupants que ce qui est actuellement prévu dans la loi, et ceci dans trois situations :

- Lorsque les revenus du foyer excèdent les plafonds fixés par décret depuis plus d'un an ;
- Lorsque le logement comporte une particularité (grande taille, adapté à une personne handicapée) et que les occupants n'ont plus de raison d'occuper un logement aussi grand ou adapté à une personne handicapée ;
- Lorsqu'un logement doit faire l'objet d'une réhabilitation.

Il est proposé qu'en cas de sous-occupation d'un logement social, et pour faciliter la mobilité au sein du parc social, le bailleur peut proposer au locataire un nouveau logement correspondant à ses besoins, sous certaines conditions. La législation actuelle prévoit qu'au bout de trois refus d'offres de relogement, le locataire devra quitter son logement dans les six mois. Or, il apparaît peu réaliste de considérer que trois offres de relogement pourront être faites dans un délai raisonnable à un locataire. Aussi, afin de renforcer l'efficacité de cette mesure essentielle pour assurer la mobilité au sein du parc social, le présent amendement propose de réduire à une le nombre de propositions de relogement formulées par le bailleur. Cela ne concerne pas les personnes âgées de plus de 65 ans, les personnes handicapées, ou présentant une perte d'autonomie psychique ou physique, les personnes ayant à leur charge une personne handicapée ou présentant une perte d'autonomie psychique ou physique, ni les personnes résidant dans les zones urbaines sensibles.

Par ailleurs, cet amendement prévoit que dès lors que des occupants demeurent dans un logement adapté aux personnes handicapés et qu'aucun de ces occupants n'est lui-même handicapé, le bailleur peut leur proposer un nouveau logement. Cette mesure vise à permettre une meilleure mobilité des logements adaptés aux personnes handicapées au sein du parc social. La législation actuellement prévoit que le bailleur social peut récupérer le logement au bout de trois refus d'offres de relogement. Or, il apparaît peu réaliste de considérer que trois offres de relogement pourront être faites dans un délai raisonnable à un locataire. Aussi, l'article 20 propose, afin de renforcer l'efficacité de cette mesure essentielle pour assurer la mobilité des logements adaptés aux personnes handicapées au sein du parc social, de réduire à une le nombre de proposition de relogement formulée par le bailleur. Cette mesure n'est pas applicable aux personnes de plus de 65 ans.

Concernant l'article 21, la loi prévoit actuellement que lorsque les ressources d'un locataire d'un logement social sont deux fois supérieures aux plafonds de ressources pour l'attribution de ces logements, et ce pendant deux années consécutives, celui-ci n'a plus le droit de rester dans ce

logement à l'issue d'un délai de trois ans. Or, il est bien évident qu'avec de tels revenus, ces locataires peuvent trouver un logement dans le parc locatif privé, et ce dans un délai relativement bref.

Le cumul des deux années de ressources, et des trois années de préavis aboutit à maintenir dans un logement social durant au moins cinq années, des personnes qui perçoivent plus de deux fois le plafond de ressources pour l'attribution d'un tel logement. Ceci apparaît particulièrement injustifiable compte tenu de la pénurie de logements sociaux.

Aussi, cet article vise à ramener le délai de préavis à un an, ce qui semble tout à fait raisonnable pour le locataire, et renforcera la disponibilité de logements sociaux.

Par ailleurs, quand les ressources du locataire redeviennent, durant la période d'un an, inférieure aux plafonds de ressources pour l'attribution de ce logement, il bénéficie à nouveau du droit de rester dans le logement qu'il occupe.

L'amendement vient modifier l'article L. 442-6 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit qu'en cas de démolition d'un logement social, le locataire se voit proposer par le bailleur trois propositions de relogement. Au bout de trois refus d'offres de relogement, le locataire devra quitter le logement dans les six mois, et les locaux ne pourront plus être occupés avant les travaux.

Or, il apparaît peu réaliste de considérer que trois offres de relogement pourront être faites à un locataire, d'autant plus que cela risque de prendre beaucoup de temps, et de retarder des travaux nécessaires.

Aussi, cet article, afin de renforcer l'efficacité de cette mesure essentielle pour assurer la rénovation dans de bonnes conditions, du parc social, propose de réduire à une le nombre de proposition de relogement formulées par le bailleur.

L'amendement vient modifier l'article L. 353-15 du code de la construction et de l'habitation relatif à certains logements conventionnés. Il modifie cet article dans les mêmes termes que l'article 4.

Les différentes mesures de cet amendement sont également applicables aux logements sociaux gérés par une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux.

([1]) Rapport de l'IREF (Institut de recherches économiques et fiscales), Jacques Gareilo et Nicolas Lecaussin, *La vérité sur le logement social*, juin 2011.

([2]) Même note que précédemment.

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2012

**MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET
OBLIGATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL - (N° 402)**

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°**CE 2***présenté par*

*Mme de La Raudière, M. Leboeuf, M. Tetart, M.
Le Ray, M. Herth, Mme Fort, Mme Grosskost, M.
Dhuicq, M. Gérard, M. Mathis, M. Guilloteau, Mme
Le Callennec, M. Tardy, M. Guy Geoffroy, M.
Philippe Gosselin et M. Martin-Lalande*

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer la division et l'intitulé suivants:

« Titre V

« Renforcement de la mobilité dans le parc de logements sociaux

« Article XXX

« Au premier alinéa du I, à la première phrase du troisième alinéa du I et au II de l'article L. 442-3-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « de trois ans » sont remplacés par trois fois par les mots : « d'un an ».

« Article XXX

« À la première phrase du I de l'article L. 482-3 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « de trois ans » sont remplacés par les mots : « d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi prévoit que lorsque les ressources d'un locataire d'un logement social sont deux fois supérieures aux plafonds de ressources pour l'attribution de ces logements, et ce pendant deux années consécutives, celui-ci n'a plus le droit de rester dans ce logement à l'issue d'un délai de trois ans. Or, il est bien évident qu'avec de tels revenus, ces locataires peuvent trouver un logement dans le parc locatif privé, et ce dans un délai relativement bref.

Le cumul des deux années de ressources, et des trois années de préavis aboutit à maintenir dans un logement social durant au moins cinq années, des personnes qui perçoivent plus de deux fois le

plafond de ressources pour l'attribution d'un tel logement. Ceci apparaît particulièrement injustifiable compte tenu de la pénurie de logements sociaux.

Aussi, cet amendement vise à ramener le délai de préavis à un an, ce qui semble tout à fait raisonnable pour le locataire, et renforcera la disponibilité de logements sociaux.

Par ailleurs, quand les ressources du locataire redeviennent, durant la période d'un an, inférieure aux plafonds de ressources pour l'attribution de ce logement, il bénéficie à nouveau du droit de rester dans le logement qu'il occupe.

Cet amendement s'applique aux logements sociaux gérés par une société d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux. Il modifie l'article L. 482-3 du code de la construction et de l'habitation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

CE 55

AMENDEMENT

présenté par

M. de Mazières

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 19 crée un Fonds national de développement d'une offre de logements locatifs très sociaux. Compte tenu de la volonté du Gouvernement de baisser les dépenses de l'Etat, la création de ce Fonds, qui engendrera des frais de fonctionnement nouveau, ne paraît pas opportune. Par ailleurs, son objet très flou ne donne aucune garantie sur le retour au territoire contributeur des disponibilités financières.

De plus, la création d'un nouveau fonds pose la question de son articulation avec les Fonds d'aménagement urbain régionaux qui ont pour vocation de subventionner les actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social, réalisées ou financées pour tout ou partie par ces communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Pour les raisons exprimées ci-dessus, il vous est demandé de supprimer l'article 19.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

CE 57

AMENDEMENT

présenté par

M. de Mazières

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 permet à une commune de déroger aux règles de son plan local d'urbanisme afin d'autoriser la construction de plus de logements que son programme de l'habitat n'en prévoit.

Cette dérogation est très dangereuse pour la mixité sociale dans la mesure où elle pourrait conduire à une densification en logements sociaux de certaines parcelles.

Par ailleurs, à l'échelle d'un territoire intercommunal, l'équilibre de l'habitat pourrait être remis en cause.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

CE 58

AMENDEMENT

présenté par

M. de Mazières

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 permet d'appliquer les majorations de prélèvement pour les communes en carence dès 2014, en tenant compte de la période 2011-2013. La carence pour la période 2011-2013 (induisant des majorations de prélèvement en 2015-2017) sera donc prononcée en fonction de la réalisation de logements locatifs sociaux sur la seule année 2013 ou sur la moyenne de la triennale.

Or, ces nouvelles modalités de rattrapage du stock des logements sociaux pour atteindre les taux fixés par la loi, créent des effets de seuils insupportables pour certaines communes. Alors que la loi SRU reposait sur un principe de convergence progressive, le projet de loi instaure des dates butoirs : rattrapage du retard porté au minimum à 25 % pour la période 2014-2016, 33 % pour la période 2017-2019, 50 % pour la période 2020-2022 et 100 % pour la période 2023-2025. Cette chronologie n'intègre absolument pas les échéances électorales et les possibles changements de gouvernance au sein des exécutifs locaux.

Afin d'anticiper ces possibles changements, il est proposé de différer l'objectif du Gouvernement d'une triennale afin, aussi, de se donner le temps de construire la ville :

- Le stock des logements sociaux serait ainsi comptabilisé dès 2014 ;
- Mais les sanctions n'interviendraient qu'en 2017 ;
- Tandis que les efforts des villes convergeraient vers un objectif de 25 % à atteindre en 2027.

Afin d'intégrer les dispositifs du projet de loi, les communes pourraient ainsi réformer leur plan local de l'habitat en 2013 pour qu'il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

CE 63

AMENDEMENT

présenté par

M. de Mazières

ARTICLE 26

Rédiger ainsi les ~~II. et III.~~ *alinéas 2 à 4* :

« II. – Les communes soumises au prélèvement défini à l'article L. 302-7 du même code réalisent, au titre de l'année 2013, un tiers du nombre de logements locatifs sociaux à réaliser pour la quatrième période triennale, en application de l'article L. 302-8 dudit code dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

III. – Pour les communes faisant l'objet de l'arrêté mentionné au I du présent article et qui ont méconnu l'obligation prévue au II, le représentant de l'État dans le département peut, en tenant compte de l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de l'année 2013, du respect de la typologie prévue au II de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune et des projets de logements sociaux en cours de réalisation, augmenter, après avis de la commission mentionnée au I de l'article L. 302-9-1-1 du même code, le taux de majoration de telle sorte que le prélèvement majoré puisse atteindre jusqu'à cinq fois le montant du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 302-7 dudit code. Le prélèvement majoré ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune. Ce plafond est porté à 10 % pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 150 % du potentiel fiscal médian par habitant sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement défini au même article L. 302-7. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article 26 n'est pas conforme au texte adopté les 9 et 10 octobre 2012.

Or, le compte-rendu du Conseil des ministres du 14 novembre 2012 précise que : « Le texte adopté en conseil des ministres est, dans sa presque totalité, identique à celui qui a fait l'objet d'une adoption dans les mêmes termes par le Sénat et l'Assemblée nationale les 9 et 10 octobre derniers. »

L'auteur de l'amendement demande donc des justifications au Gouvernement quant à la nouvelle rédaction de l'article 26.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2012

Projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement social et au renforcement des obligations de production de logement social N°402

AMENDEMENT

présenté par

M. Bernard REYNÈS, M. Lionel TARDY, M. Damien ABAD

ARTICLE 26

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« locatifs sociaux »

les mots :

« à usage locatif sociaux et en accession sociale à la propriété ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi qui nous est présenté vise à développer l'offre de logement correspondant aux besoins et au pouvoir d'achat de chacun, et plus particulièrement des personnes les plus modestes.

Le contexte économique et financier actuel a pour conséquence directe un durcissement des critères d'attribution des prêts immobiliers, dont les ménages les plus modestes sont les premiers à souffrir.

Il est donc primordial de favoriser l'accès à la propriété des ménages les plus modestes.

Intégrer les logements sociaux en accession sociale à la propriété à ce dispositif inciterait les communes et EPCI concernés par la réforme à participer à la réalisation de tels logements, et offrirait la possibilité aux ménages modestes d'accéder à la propriété.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

CE 60

AMENDEMENT

présenté par

M. de Mazières

ARTICLE 27

Au 2^{ème} alinéa, substituer aux mots :

« à compter du 1^{er} janvier 2014 »,

Les mots :

« progressivement à compter du 1^{er} janvier 2014 à raison d'un point supplémentaire par an sur la période 2014-2018 et atteindre ainsi les 25 % prévus à l'article L. 302-5 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au 1^{er} janvier 2014, au regard de l'objectif de 25 % de logements sociaux retenu par le Gouvernement, le stock à atteindre augmentera brutalement. Pour une commune proche du seuil de 20% de logements sociaux, même si elle n'est pas carencée à l'issue de la triennale 2011-2013, cela pourrait équivaloir à une majoration de son prélèvement obligatoire au-delà même d'un facteur 5.

Dans tous les cas, le prélèvement induira un ressaut fiscal qui pèsera lourdement sur les finances locales, au moment même où un nouveau projet municipal devra être impulsé.

C'est pourquoi, sans que cela ne ralentisse le rythme de convergence devant conduire au seuil de 25% de logements locatifs sociaux d'ici à 2025, il est proposé de lisser cet objectif de 25 % sur deux triennales : 21% en 2014, 22% en 2015, 23% en 2016, 24% en 2017, 25% en 2018. Ces 6 années (2012-2018) correspondent de surcroit à la durée d'un programme local de l'habitat et permettront de préserver la qualité architecturale et urbaine des villes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ème} Législature

Projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

CE 59

AMENDEMENT

présenté par

M. de Mazières

ARTICLE 27

Au 2^{ème} alinéa, substituer à l'année :

« 2014 »,

l'année :

« 2017 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'issue des élections locales, en 2014, les équipes municipales seront partiellement renouvelées et devront impulser un nouveau projet, notamment urbain.

Afin de ne pas immédiatement lier les nouvelles équipes à l'héritage de leurs prédécesseurs, il convient de différer l'application de la loi au 1^{er} janvier 2017.

ASSEMBLÉE NATIONALE
XIV Législature

**Projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur
du logement et au renforcement des obligations de production de
logement social, n° 402**

AMENDEMENT

CE 80

présenté par M. APPARU

Article additionnel

Après l'ARTICLE 27

I.- Un délai est mis en place pour les communes sur le point d'intégrer une intercommunalité et qui n'étaient pas concernées par l'article L302-5 du Code de la construction et de l'habitation avant cette intégration. Ce délai reporte à 2035 au lieu de 2025 leur obligation d'atteindre le taux prévu de logements locatifs sociaux.

EXPOSE SOMMAIRE

Certaines communes qui n'étaient pas concernée par la loi dite SRU vont se retrouver face à des obligations qu'elles ne peuvent respecter contrairement à d'autres communes engagées dans le processus depuis plusieurs années. Il est donc proposé, via cet amendement, de permettre à ces communes intégrant une intercommunalité de bénéficier d'un délai afin de remplir les obligations de construction de logements sociaux.

ART.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC- (N° 402)

Commission	
Gouvernement	

CE 20

AMENDEMENT

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 29

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, voté en commission quasiment sans débats, pose de nombreux problèmes. Il demande que les promoteurs et professionnels de l'immobilier donnent à l'INSEE les différentes données relatives au marché du logement, sans aucune définition exacte des données qui doivent être fournies et des modalités de transmission. Cela peut représenter, pour les acteurs privés, une charge de travail qui ne serait pas indemnisées.

ASSEMBLÉE NATIONALE
XIV Législature

**Projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur
du logement et au renforcement des obligations de production de
logement social, n° 402**

AMENDEMENT

CE 81

présenté par M. APPARU

ARTICLE 33

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la mise en place de la péréquation des organismes HLM. Cette péréquation avait été mise en place par le gouvernement précédent afin d'alimenter un fond de solidarité entre les organismes HLM, destiné au financement de la construction et de la réhabilitation de logements. Il convient de le réinscrire dans la loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

novembre 2012

PROJET DE LOI

relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au
renforcement des obligations de production de logement social.

(n°402)

Amendement n°

CE 22

Présenté par M. Serge LETCHIMY, Mme Erika BAREIGTS, M. Jean-Claude
FRUTEAU, M. François PUPPONI,

Après l'article 33

Il est créé un titre IV « *Dispositions diverses relatives à l'outre-mer* » au projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social comportant le nouvel article suivant :

« I - Au 3° de l'article L. 5211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, après les mots « L.3211-7 », sont insérés les mots « L. 3211-13-1 ».

II - Au 4° de l'article L. 5311-2 du code général de la propriété des personnes publiques, après les mots « L. 3211-13 », sont insérés les mots « L. 3211-13-1 ».

III - Au sein du chapitre unique du Titre V du livre Ier de la cinquième partie du code général de la propriété des personnes publiques, il est créé un article L. 5151-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 5151-2 - Les articles L. 3211-7 et L. 3211-13-1 ne sont pas applicables à la Guadeloupe, à la Martinique, et à la Réunion ».

IV - Au sein du chapitre V du titre IV du livre Ier de la cinquième partie du code général de la propriété des personnes publiques, il est créé un article L. 5145-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 5145-3 - Les articles L. 3211-7 et L. 3211-13-1 ne sont pas applicables à la Guyane ».

Exposé des motifs

La loi de finances pour 2011 a créé en son article 169 un dispositif spécifique à l'outre-mer permettant à l'Etat de procéder à l'aliénation de terrains de son domaine privé à un prix inférieur à la valeur vénale, par application d'une décote de 100%, lorsque ces terrains sont destinés à la réalisation de programmes de construction comportant essentiellement des logements, dont 50 % au moins de logements sociaux.

Le projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social crée, notamment, un dispositif similaire pour la métropole. Il modifie ainsi l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif à la cession de terrains appartenant à l'Etat, et crée un article L. 3211-13-1, qui ouvre cette possibilité aux établissements publics de l'Etat.

En l'absence de mention expresse contraire, ce projet de loi s'applique aux collectivités d'outre-mer régies dans cette matière par le principe d'identité législative : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

Or, la lisibilité de l'ordonnancement juridique qui doit guider l'action des services dans le domaine important de développement de l'offre de logements doit conduire à éviter une superposition de dispositions concurrentes. Aussi, trois motifs guident la non application à l'outre-mer du titre Ier de la présente loi.

D'une part, l'architecture réglementaire est aujourd'hui complète et opérationnelle. Le décret d'application de l'article 169 de la loi de finances pour 2011 est entré en vigueur le 29 décembre 2011 (décret n°2011-2076) et l'instruction du service France Domaine du 14 février 2012 a explicité aux services de l'Etat les conditions de mise en œuvre de la décote. La concertation avec les collectivités a en conséquence été engagée sur ces bases, en particulier au regard de l'identification des terrains cessibles et aménageables pour les opérations de construction de logements sociaux.

D'autre part, les mesures spécifiques à l'outre-mer sont plus favorables. En effet, contrairement à l'actuel projet de loi qui fait bénéficier le dispositif à la construction des seuls logements sociaux, les cessions en outre-mer sont

également possibles pour la réalisation d'équipements collectifs. En outre, dans le système ultramarin, seule la décote à 100 % s'impose pour les projets qui remplissent les conditions. Il faut également rajouter que les personnes privées (sociétés civiles immobilières) qui concourent à la réalisation de logements sociaux en outre-mer par les mécanismes de défiscalisation en faveur du logement social peuvent être bénéficiaires des cessions gratuites, ce que ne prévoient pas les dispositions du projet de loi.

Enfin, la coexistence des dispositions du projet de loi avec celles actuellement en vigueur pour l'outre-mer aura pour conséquence de contraindre les autorités ultramarines locales concernées à faire un choix entre les deux mesures selon des critères qui ne peuvent relever que du pouvoir discrétionnaire, source possible de contestations.

Il convient donc pour ces raisons de prévoir la non-application du titre Ier du présent projet de loi aux départements et collectivités d'outre-mer.

Il est en conséquence proposé de modifier par le biais de l'ajout d'un titre IV au présent projet de loi, les dispositions spécifiques qui y sont relatives, et qui sont rassemblées dans la cinquième partie du code général de la propriété des personnes publiques, intitulé « Dispositions relatives à l'outre-mer ».

La non-application du titre Ier est prévue pour Saint-Pierre et Miquelon (I), Mayotte (II), les 4 autres DOM (III et IV). Les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ne possèdent pas, dans le code général de la propriété des personnes publiques, de titre regroupant les dispositions qui leur sont spécifiques. Dans un souci de clarté juridique, il conviendra également d'envisager ultérieurement l'insertion de la mention de l'inapplicabilité de ces dispositions à ces deux collectivités dans le cadre de la rédaction d'un titre qui leur sera spécifique.

Projet de loi n° 402 relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et renforcement des obligations de production de logement social

AMENDEMENT N° ~~XXX~~

CE 82

présenté par

M. Gomes

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

Les terrains mentionnés au III. de l'article 169 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 appartiennent à une liste de parcelles établie par le représentant de l'État en Nouvelle-Calédonie après avis, dans un délai de deux mois, du maire de la commune sur le territoire de laquelle les terrains se trouvent et du Président de la Province concernée.

Elle peut être complétée à la demande de l'une des personnes morales précitées ou d'un organisme ayant pour objet la réalisation d'opérations d'habitat social, sur présentation d'un projet s'inscrivant dans une stratégie de mobilisation du foncier destiné à satisfaire des besoins locaux en matière de logement.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au III. de l'article 169, la loi de finances pour 2011 dispose qu'« En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, l'État peut procéder à l'aliénation de terrains de son domaine privé à un prix inférieur à la valeur vénale par application d'une décote lorsque ces terrains sont destinés à la réalisation de programmes de construction comportant essentiellement des logements, dont 50 % au moins sont réalisés en logements à vocation sociale tels qu'ils sont définis par la réglementation locale en vigueur, ou à la réalisation d'aménagement d'équipements collectifs. Le montant de la décote est fixé à 100 % de la valeur vénale du terrain. »

L'État a donc la possibilité de procéder à l'aliénation de terrains de son domaine privé mais cette possibilité n'est pas utilisée car les conditions dans lesquelles une liste de parcelles est établie ne sont pas déterminées. En effet, le décret en Conseil d'État n° 2011-2076 du 29 décembre 2011 pris pour l'application des articles L. 5151-1, L. 5241-6 et L. 5342-13 du code général de la propriété des personnes publiques et du IV de l'article 169 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ne prévoit aucune liste de parcelles.

Cet amendement s'inspire du précédent projet de loi « mobilisation du foncier public en faveur du logement et renforcement des obligations de production de logement social » qui instaure le principe de l'établissement d'une liste de parcelles et définit les modalités de sa

mise en œuvre, et qui, dans sa première mouture, prévoyait également l'application de ce dispositif aux DOM.

Ainsi, pour implémenter et rendre effective la mise en œuvre de la mobilisation de foncier public en faveur du logement social en Nouvelle-Calédonie, cet amendement propose l'établissement de cette liste de parcelles.